



# WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

## L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ PROPRE DANS LE CHEF D'UNE SOCIÉTÉ SIMPLE (DÉPOURVUE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, la société simple est une entreprise et doit, à ce titre, tenir une comptabilité « appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concernent ». La société simple doit respecter cette obligation comptable jusqu'à sa liquidation.

### DÉLAIS

- Pour les sociétés constituées depuis le 1er novembre 2018, l'obligation comptable s'applique immédiatement
- Pour les sociétés constituées avant cette date, l'obligation de tenir une comptabilité s'applique à partir du premier exercice complet qui débute après le 30 avril 2019. Pour les sociétés simples dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, cette obligation s'applique à compter du 1er janvier 2020.

### COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE OU EN PARTIE DOUBLE ?

La société simple peut tenir une comptabilité simplifiée si son chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 euros (HTVA) à la date de clôture du dernier exercice clôturé, Elle peut toutefois également décider d'opter pour une comptabilité en partie double.

La société simple doit obligatoirement tenir une comptabilité en partie double si, au contraire, son chiffre d'affaires excède 500.000 euros (HTVA) à la date de clôture du dernier exercice clôturé.

L'évaluation du chiffre d'affaire doit se faire annuellement.

Dans la pratique, le fait de devoir changer de type de comptabilité et de passer d'une comptabilité simplifiée vers une comptabilité double ou inversement peut engendrer des lourdeurs administratives et des frais de comptabilité. Afin d'éviter ces désagréments, il est possible d'opter pour une comptabilité en partie double quel que soit le montant du chiffre d'affaires.

Notons par ailleurs que les sociétés simples ne sont pas tenues de déposer leurs comptes annuels ni de les publier à la Banque Nationale Belge. Toutefois, elles sont tenues de conserver ces données pendant 7 ans.

## DÉFINITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires d'une société simple doit s'entendre comme le montant des **recettes autres que non récurrentes**. La notion de « recettes » n'est pas définie dans la loi.

La Commission des normes comptables « CNC » a précisé que le terme « recettes » désigne toutes les « **recettes régulières** ». Celles-ci sont constituées par :

- les dividendes ordinaires et récurrents.
- les intérêts d'un prêt
- le prix de ventes récurrentes de titres.

Lorsque le patrimoine de la société simple est composé d'un portefeuille-titres et que celle-ci achète et vend régulièrement des titres, le cas échéant dans le cadre d'un contrat de gestion confié à une institution bancaire, le **produit total** de ces différentes ventes est pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires.

## COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE OU EN PARTIE SIMPLE CA < 500.000 EUROS

La société simple qui tient une comptabilité simplifiée se doit de tenir de manière fidèle et complète et par ordre de dates, au moins **trois journaux** :

- **Un journal financier** dans lequel sont inscrits les mouvements des disponibilités en espèces et des opérations bancaires, ainsi que les soldes journaliers en espèce;
- **Un journal des achats** dans lequel sont inscrites les factures d'achats
- **Un journal des ventes** dans lequel sont inscrites les factures de vente

Outre la tenue de ces trois livres, la société simple doit également établir, une fois par an, **un inventaire complet de son patrimoine**. Cet inventaire implique une évaluation de chaque élément du patrimoine qui doit être opéré avec « prudence et bonne foi ». Dans le cadre d'une comptabilité simplifiée, il n'existe aucune condition de forme obligatoire. Il suffit, selon la CNC, qu'il soit possible de remonter aux écritures de base et aux documents justificatifs. Lorsque les sociétés simples détiennent un portefeuille de titres, il convient de reprendre un « rapport de gestion » reprenant une valorisation du portefeuille en annexe du procès-verbal de l'AG annuelle d'approbation des comptes.

## COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE (CA > 500.000 EUROS)

Les sociétés simples qui tiennent une comptabilité « ordinaire » en partie double sont tenues de présenter leurs comptes annuels conformément au schéma légal. Les sociétés simples soumises à l'obligation de comptabilité en partie double doivent établir leurs comptes annuels selon le microschéma, le schéma abrégé ou le schéma complet, selon le cas.

Les comptes annuels doivent être présentés conformément au plan comptable minimum normalisé, ils comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

## SANCTIONS

Une société simple qui ne respecte pas l'obligation comptable **peut être sanctionnée d'une amende pénale pouvant aller de 10.000 euros** (si l'infraction n'est pas commise avec une intention frauduleuse) à **50.000 euros** (si l'infraction est commise avec une intention frauduleuse).

## CONCLUSION

Le recours aux services d'un comptable n'est pas obligatoire mais il peut s'avérer être intéressant surtout pour la première année afin qu'il puisse vérifier l'application correcte des principes régissant la comptabilité de la société simple.

**L'équipe d'Ingénierie patrimoniale Belgique se tient à votre disposition**

## Contact

### **PATRICIA DI CROCE**

Head of Wealth Planning Belgique

p.dicroce@edr.com

### **MINKE DE SMET**

Senior Wealth Planner Belgique

m.desmet@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild Europe (Belgique), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.